

LES PÉCHEURS PUBLICS

UNE session du C.P.L. sur la pénitence dans la Liturgie devait nous alerter sur ce problème des pécheurs publics. Mais fidèle à sa ligne générale, elle ne pouvait y consacrer qu'une note, car on doit reconnaître qu'actuellement la pastorale liturgique n'a pas grand-chose à faire en ce domaine.

1. Dans une première partie, on analysera brièvement la situation pastorale qui correspond à la notion de « pécheur public » et les dispositions canoniques prévues à cet égard.

2. Dans une deuxième partie, on essaiera de discerner la signification positive et les limites de ces dispositions juridiques prises en elles-mêmes.

3. Une dernière partie s'attachera à proposer quelques conclusions pastorales.

I

LA SITUATION PASTORALE

QUI CORRESPOND A LA NOTION DE PÉCHEUR PUBLIC LES DISPOSITIONS CANONIQUES PRÉVUES A CET ÉGARD

1. *La situation pastorale qui correspond à la notion de pécheur public.*

La formule même de « pécheurs publics » ne semble pas tout à fait accordée à nos préoccupations et à notre sensibilité pastorales actuelles. Nous réagissons plus vite et plus sûrement quand on nous parle de déchristianisation ou de paganisation. Mais il nous est bon, au-delà des formules diverses, de reconnaître une même réalité qui préoccupe tous ceux qui ont charge d'âmes actuellement. Beaucoup ressentent de façon aiguë la prolifération inquiétante des situations sans issue et scandaleuses pour les mœurs, voire pour la foi chrétienne. Et il arrive à plus d'un qui confronte son expérience avec la Parole divine d'évoquer le

cycle infernal décrit par Romains, 1, 18-32, où le refus de Dieu et la perversion morale sont tour à tour cause et effet.

Cela commence avec l'administration du sacrement de pénitence. Aussi loin que la charité pastorale nous pousse dans la compréhension des personnes, il vient un temps où nous devons dire « non » à certaines habitudes ou à certains états qui contredisent formellement une volonté importante de Dieu. Mais pour un qui vient se confesser, pour quelques-uns qui font le tour des confesseurs dans l'espoir d'en trouver un plus accommodant, combien d'autres qui abandonnent d'eux-mêmes la pratique de la pénitence parce qu'ils ne se sentent plus en règle et qu'ils ne se décident pas au ferme propos. Plus tragique encore est la situation de ceux pour qui la discipline ecclésiastique dresse une barrière infranchissable à la pratique sacramentelle. On a donc, dans la communauté des baptisés, une marge considérable de gens qui vivent coupés de la pénitence sacramentelle et de la communion eucharistique, même à Pâques. Plus ou moins vite, ils cessent d'assister à la messe et rompent tous liens habituels avec la Parole de Dieu, et bientôt avec l'Église.

A partir de là sont possibles tous les processus de désagrégation que nous connaissons d'expérience. Tous ces gens vont accroître le nombre déjà grand des brebis sans pasteurs. L'espace puis l'absence de pratique sacramentelle conduit à l'indifférence, à l'indifférentisme et à l'athéisme pratique. Dans cette voie deux causes accélèrent la dégradation; la tendance à justifier théoriquement ses attitudes pratiques, la permanence dans l'homme d'un instinct religieux naturel en quête de nourriture et en besoin permanent de rencontrer Jésus-Christ pour être sauvé. Beaucoup reprochent à l'Église son intransigeance : peut-on être à ce point inhumain ? Dieu n'en demande pas tant ! Il faudra bien finalement que l'Église accepte, par exemple, le contrôle des naissances, le divorce. Par ailleurs on assiste à la prolifération et au succès des religions séculières, de celles en particulier qui font de la philanthropie purement humaine un absolu de remplacement. Il se crée un évangélisme édulcoré de l'homme charitable *bien* qu'il ne pratique pas, tolérant *parce qu'il ne pratique pas*, certains vont même jusqu'à dire actuellement, *d'autant plus* charitable qu'il ne pratique pas. Ceux que hante le besoin religieux sous la forme plus complète d'une pratique religieuse sont tentés de chercher une religion plus accommodante. On ne peut pas se marier à l'Église : on cherche une liturgie de remplacement et une pratique qui console de la pratique religieuse qu'on ne peut plus avoir. Ne faut-il pas voir là l'explication de certains passages de catholiques à des sectes diverses ?

Notre peuple chrétien lui-même est menacé dans la vigueur et l'intégrité de son christianisme. Des chrétiens fidèles et généreux se font auprès de nous les rapporteurs inquiets, sinon bienveillants, de ces reproches d'intransigeance. On récolte fréquemment l'objection du saint « laïc » beaucoup plus charitable que les chrétiens pratiquants. On remet en cause des points essentiels de la morale, voire de la foi. Si déjà bien des adultes, pourtant plus stables, sont ébranlés, qu'en sera-t-il des jeunes? Que sera la génération de demain? Allons-nous vers un nouveau saccage du vieil arbre, dont il ne resterait plus que quelques rejetons plus vigoureux porteurs du germe saint et prometteurs de renouveaux imprévus mais lointains? Combien de naufrages ne constatons-nous pas et que de repêchages ne faut-il pas faire auxquels on s'épuise! Certes, un style de christianisme plus apostolique permet de renforcer cette rigueur de la foi et du style chrétiens en péril. Mais il faut aussi faire jouer la loi de défense et de sécurité du corps social qu'est l'Église. Dans une région où se propagent et prolifèrent les virus malfaisants qui engendrent les épidémies, on prend des mesures rigoureuses d'intérêt général jusque, y compris, la quarantaine.

2. *Les dispositions canoniques concernant les pécheurs publics.*

Or, ces mesures de défense du corps social, l'Église les a prises et consignées dans le Code. Il existe une législation canonique sur les pécheurs publics. Une brève esquisse rappellera l'essentiel de ce qui va au présent sujet.

Est pécheur public tout chrétien regardé communément à l'endroit où il se trouve comme en état de péché grave. Les péchés particulièrement graves sont désignés par l'Église à l'attention des chrétiens par un catalogue savamment étudié de peines ecclésiastiques plus ou moins dures et qui vont de la privation de participer au culte de l'Église, à la privation des sacrements et de la sépulture ecclésiastique. Il est hors de propos de les énumérer toutes, mais il faut par contre noter d'un trait accusé que l'excommunication la plus sévère n'interdit jamais d'assister à la prédication de la parole de Dieu (can. 2.259, § 1). Il est simplement prévu alors qu'elle ne doit pas se dérouler dans le cadre liturgique.

Comment apprécier cet état communément regardé comme état public de péché grave? D'abord en se référant aux actes gravement coupables et connus comme tels qui sont sanctionnés par des peines ecclésiastiques : toute atteinte à l'intégrité de la foi et à l'unité de l'Église, tout manquement grave de respect

aux sacrements, aux personnes, aux lieux, aux choses sacrées; toute atteinte à l'exercice libre et authentique du ministère spirituel de l'Église; les offenses particulièrement graves à la pureté des mœurs et à l'unité du mariage; le mépris de la vie par l'avortement, le duel, le suicide; la volonté de se faire incinérer.

Et le code ajoute à ces énumérations une catégorie indistincte qu'il appelle « les autres pécheurs publics et manifestes » et dans laquelle il faut ranger les auteurs de certains délits extérieurs particulièrement graves soit en eux-mêmes, soit par le scandale qu'ils causent; ainsi l'état notoire de concubinage, d'adultère, de divorce imputable; la mort notoire dans l'acte même d'un péché grave (vol, homicide, fornication, adultère), le refus notoire et impie de recevoir le prêtre, sans compter les qualifications occasionnelles de « pécheurs publics », dont l'autorité ecclésiastique peut affecter certains groupes de chrétiens rebelles à un aspect important de la discipline ou de l'esprit chrétien dans leurs engagements temporels et sociaux, par exemple; ainsi il y a quelque trente ans les chrétiens d'Action Française et plus récemment (1^{er} juillet 1949) les chrétiens qui sciemment et librement font acte public d'adhésion et de propagande doctrinale communistes.

II

SIGNIFICATION POSITIVE ET LIMITES DES DISPOSITIONS CANONIQUES SUR LES PÉCHEURS PUBLICS

1. *Signification positive : redécouverte de la juridiction.*

Une première impression se dégage de la confrontation entre la réalité pastorale et les dispositions juridiques, celle d'une disproportion manifeste : ampleur du mal d'une part, pauvreté des moyens d'autre part.

Certains seraient même tentés de se demander s'ils sont encore de saison. On fait couramment le procès du juridisme et l'on n'a pas tort quand on vise une mentalité uniquement préoccupée de régler tous rapports humains par des lois et règlements et de confier le fonctionnement de la société à l'action impersonnelle des administrations avec leurs diverses instances. L'homme de notre temps se sent écrasé par les « appareils », il se révolte contre leur prolifération au détriment du bien des personnes.

Mais autre chose est le juridisme, autre chose dans l'Église le pouvoir de juridiction et son exercice par l'activité gouvernementale et surtout législative, dont le droit pénal n'est qu'un

aspect. A maintes reprises S. S. Pie XII nous a invités — et ceci vaut pour toute l'Église, pour les juristes comme pour les pasteurs — à avoir du droit ecclésiastique en son ensemble et jusqu'en ses dispositions les plus particulières, une conception positive qui le regarde comme ordonné de l'intérieur à la sainteté de l'Église, à la charité, au salut des âmes. (Par ex., D. C., 8 juillet 1956, col. 844.45.) Les prescriptions juridiques, comme toutes les institutions ecclésiastiques, sont un moyen que l'Église, en tant que corps social visible, adopte en vue de l'obtention de cette fin qui est toute sa raison d'être ici-bas : acheminer ses fils par les voies les meilleures et les plus adaptées vers l'achèvement dernier de la rédemption, l'ultime victoire du Christ qui un jour sera « tout en tous » (1 Cor., 15, 28).

Devant les dispositions juridiques sur les pécheurs publics nous sommes invités à un examen de conscience qui nous conduira sans doute à un élargissement de nos perspectives. Et il faut reconnaître que nous n'y sommes pas aidés par la mentalité de nos gens qui est plus ou moins imprégnée d'existentialisme et de marxisme. L'influence de l'existentialisme met d'instinct en réaction contre des mesures d'autorité qui portent atteinte à la liberté individuelle, par exemple à la libre expression de l'amour ou de l'esprit. Une mesure contre un pécheur public sera sentie par beaucoup comme une oppression difficilement tolérable. L'influence du marxisme se conjugue d'ailleurs souvent avec la précédente : elle habitue à considérer l'Église et la juridiction ecclésiastique comme le fruit, le produit d'un temps, d'une civilisation, d'un âge révolus, liés en fait à des structures dépassées. Une mesure contre un pécheur public sera présentée comme une survivance surannée, une certaine façon rétrograde de pactiser avec un passé qu'il faut abolir pour la libération de l'homme.

Les pasteurs d'aujourd'hui doivent réapprendre à leurs gens à penser conjointement ces deux données du problème : la donnée individuelle, c'est-à-dire le drame des individus qui sont atteints par les mesures de l'Église et la donnée sociale ou communautaire, c'est-à-dire le scandale, la protection du corps social, de l'institution matrimoniale, etc. On constate dans nos milieux même catholiques, même cléricaux, une tendance à minimiser l'aspect social. On oppose les deux aspects d'une manière artificielle et inexacte comme si d'un côté (aspect individuel) il s'agissait de personnes, et de l'autre (aspect social) de structures dépersonnalisées. On se fait une idée tout abstraite de l'institution en oubliant que la société est composée de personnes ou d'individus en chair et en os. On se prend de pitié pour la situation malheureuse de tel pécheur public (un

divorcé par exemple) qu'on connaît personnellement, sans songer avec la même chaleur d'émotion à tous ceux qui seraient les victimes d'une politique de plus grande facilité de la part de l'Église : les époux entraînés à l'infidélité, les enfants menacés par un relâchement plus grand encore de la discipline matrimoniale. Pour résoudre le problème pastoral des pécheurs publics, il faut demeurer exactement sensibilisé à l'aspect social du problème.

Il s'agit, en effet, de composer exactement, c'est-à-dire dans la vérité dogmatique, morale et canonique les exigences de l'aspect individuel et de l'aspect social. Deux biens sont en conflit. Il s'agit de les accorder et éventuellement de les hiérarchiser, cela ne peut se faire que si l'on a de l'un et de l'autre une conscience et une estime exactes. Le conflit n'est pas ici entre le bien des personnes et le bien d'une institution abstraite, mais entre le bien de personnes déterminées et le bien d'autres personnes en plus grand nombre que les premières. La préoccupation d'éviter le scandale n'est pas, pour l'Église, pur souci de conformité extérieure avec un ordre établi. Le scandale c'est la diffusion du péché et le risque d'accroissement de la faute dans un peuple. Jésus-Christ et l'Église comme société spirituelle porteuse du salut, sont présents à cette préoccupation.

2. *Les limites des dispositions canoniques sur les pécheurs publics.*

I. **Limites dans « l'estimation commune » à laquelle on fait appel pour définir la notion de pécheur public.**

Ces moyens juridiques, dont la pauvreté nous impressionne si nous la confrontons à l'ampleur du mal, sont dans l'intention de l'Église des instruments au service de sa mission de salut. Il faut reconnaître que le maniement n'en est pas facile. La juste appréciation de la hiérarchie concrète des deux exigences : sociale et individuelle, est déjà délicate. Elle l'est encore plus du fait qu'on introduit la catégorie de publicité ou de notoriété et qu'on invoque la sensibilité de l'opinion commune du milieu où a lieu la faute. Quand elle a réussi à instaurer, par son action, un milieu de chrétienté l'Église prévoit des sanctions pour tout ce qui porte atteinte aux objectifs essentiels de sa mission tels qu'on les a énumérés précédemment. Mais, dans les régions ou les milieux déchristianisés, ou fortement influencés par une idéologie et une propagande, on en arrive à considérer comme négligeables les vérités religieuses ou morales les plus fondamentales.

L'édiction de peines canoniques a pour but de lutter contre le scandale du peuple et le risque de voir se généraliser des comportements contraires à la foi et aux mœurs chrétiennes. Que faire si la mentalité est telle que l'application d'une peine accroît le scandale et aveugle davantage des esprits endoctrinés et éduqués à ne plus voir ?

On mesure, certes, combien est nécessaire au chef spirituel responsable la prudence surnaturelle que lui permet une juste appréciation des éléments complexes qui jouent actuellement dans l'attitude vis-à-vis des pécheurs publics. Mais on voit mieux peut-être aussi combien il faut de discrétion et de prudence dans les jugements qu'on peut porter sur les gestes publics de ceux qui ont seuls mission, grâce et responsabilité pour conduire leur peuple dans des situations difficiles. L'exercice de ces responsabilités dans maint pays d'Europe ou d'Asie, depuis vingt ans, avec les problèmes concrets qu'ils ont rencontrés devrait être davantage connus et étudiés sur documents sûrs et témoignages directs.

II. Limites, parce qu'il faut aussi discerner les causes pour y remédier.

La réflexion et l'action pastorale concernant les pécheurs publics ne peuvent se limiter à regarder et essayer de débrouiller des situations souvent inextricables, fût-ce en observant l'esprit et la lettre des dispositions juridiques. Telle situation actuellement inextricable nous émeut, et nous cherchons des explications de suppléance à défaut de participation sacramentelle effective; nous en appelons à la bonne foi et au mystère de la personne. Mais il faut encore voir plus loin et se poser la question des antécédents. On ne peut se contenter d'une pastorale des sinistrés : il faut un zèle éclairé pour éviter le plus possible les sinistres. Tel quartier ouvrier est le bouillon de culture de la propagande des sectes et de leur succès. Il ne suffit pas de prendre les mesures de défense que nous proposent l'expérience et le droit. Il faut chercher pourquoi. Aux gens qui étudient et que tente le mirage doctrinal du communisme, il faut apporter un éclairage doctrinal chrétien en fonction des problèmes communistes; il ne suffit pas de leur opposer sèchement les décrets du Saint-Office. S'il y a dans une région tant de situations irrégulières, cela peut tenir à bien des causes, par exemple pour une part importante, à la légèreté, au caractère expéditif de la conclusion de nombreuses unions, à l'impréparation au mariage, à une éducation religieuse déficiente, à une instruction religieuse

insuffisante au moment du mariage. Le drame n'est pas seulement qu'il y ait tant de ménages irréguliers, il est aussi que tant de mariages se fassent à la légère, qu'on admette au mariage religieux des fiancés qui n'en sont pas dignes ou qui n'y sont pas disposés. Si la pénitence est conversion du cœur, l'éducation religieuse qui est au sens profond conversion du cœur, pratiquée de façon désintéressée et avant les graves avaries, est peut-être la meilleure politique à longue échéance. La charité pastorale demande certes qu'on se penche sur les cas malheureux, mais la première charité pastorale est de prévenir autant que possible les cas malheureux et d'éviter qu'ils se multiplient.

III. **Limites, parce qu'on ne saisit pas bien et qu'on ne fait pas bien saisir dans l'action pastorale auprès des pécheurs publics le lien entre la justice pénale et l'activité sacerdotale de l'Eglise.**

1. Prenons le cas de la peine vindicative, celle qui justifie le plus sa fonction de défense de l'ordre social; elle vise l'expiation publique et proportionnée d'un délit sans égard direct à l'amendement personnel du pécheur, mais pour empêcher que se propage le scandale et éviter le risque de voir se généraliser des comportements contraires à la foi ou à la morale. Cette justice vindicative a sa place dans la législation canonique, il ne faut pas le nier mais, telle qu'elle se comprend et s'exerce dans l'Eglise surtout, est-elle une chose si monstrueuse qu'il faille se le faire pardonner? Ce n'est certes pas à l'Eglise qu'il faut reprocher une tendance à accentuer la dissociation entre la responsabilité personnelle, l'imputabilité d'une part, et la répression du scandale social d'autre part. Même cette sorte de justice est reliée à son activité sacerdotale et pastorale. Sans doute il peut lui arriver de frapper un scandaleux qui refuse la pénitence. Mais son but premier est de créer pour le plus grand nombre le climat favorable à une vraie conversion du cœur vers Dieu. Et même vis-à-vis du sujet qui peut être frappé de peines vindicatives, les dispositions canoniques prévues aux canons 2.286-2.290 adoucissent dans l'application la rigueur du droit en ayant égard aux signes habituels de fidélité à Dieu ou d'amendement que peut donner le coupable. C'est donc le cas déjà, d'appliquer ce que disait S. S. Pie XII sur cette conception positive du droit qui l'ordonne à la croissance de la charité et au salut de la multitude.

2. A plus forte raison quand il s'agit des peines médicales qui ont pour fin directe l'amendement du coupable. Ce serait

bien mal en user que de les couper de tout un effort pastoral pour faire comprendre au pécheur la gravité de son état. La simple préoccupation de l'ordre à assurer ne suffit pas. Tout doit être ordonné à cette fin éducative : aider le pécheur à comprendre la gravité de son mal, maintenir pour cela en lui un lien vivant avec la Parole de Dieu qui le juge, l'appelle, l'exhorte à la pénitence, lui en donne le goût et la grâce.

3. C'est à cette même fin éducative que doivent concourir les remèdes de caractère pénal qui jouent un rôle préventif telle par exemple la monition canonique.

III

CONCLUSIONS PASTORALES

1. *Nécessité d'une connaissance précise du droit. Opportunité d'un directoire.*

Il est indispensable pour tirer des conclusions pastorales justes sur les pécheurs publics de s'appuyer sur une connaissance précise des notions et règles canoniques et morales, en tout premier lieu sur une notion de pécheur public aussi précise que possible. On risque autrement de traiter globalement des situations fort diverses, alors que la législation de l'Église est nuancée. Et l'on risque en conséquence, pour la réconciliation avec l'Église, de ne pas aller jusqu'au bout des possibilités qu'offre la législation existante. Le travail qu'a fait pour les divorcés M. P. Hayoit dans les numéros de septembre et novembre 1946 de la *Revue Diocésaine de Tournai* mériterait d'être connu et continué. Ne pourrait-on obtenir la mise en chantier d'un directoire canonique et pastoral précis sur les pécheurs publics? Souvent *L'Ami du Clergé* revient dans ses consultations sur les situations irrégulières, mais toujours de façon partielle. Quant au directoire sur la pastorale des sacrements, il ne donne que des directives générales.

2. *Nécessité de rechercher les causes qui engendrent la multiplication des pécheurs publics.*

A propos des espèces les plus courantes de pécheurs publics, on devrait mettre au point les principes d'une pastorale positive qui ne se contente pas de limiter les effets du sinistre et de s'intéresser aux sinistrés, mais cherche les causes et envisage des

remèdes appropriés. Le cas des divorces est particulièrement indiqué pour une recherche et une action pastorales d'ensemble.

3. *Peut-on faire plus, au plan de la pastorale liturgique proprement dite?*

a) Un premier travail devrait être fait par des spécialistes pour éclairer l'action pastorale des prêtres de notre temps. — Il n'aurait peut être pas de conséquences pratiques immédiates, mais il les aiderait à entrer dans une mentalité qui aurait à la longue des répercussions heureuses. Le travail conjugué des théologiens de l'Église, qui partent des principes, et des historiens des institutions pénitentielles, devrait essayer de mieux discerner concrètement le lien entre l'activité législative de l'Église, même dans sa justice pénale et sa fonction générale de gouvernement spirituel au for externe et au for interne, entre le pastorat et la fonction sacerdotale et prophétique. En particulier on manque d'une étude sérieusement fondée et accessible sur la distinction entre le for interne et le for externe, qui marque l'originalité du for externe, ses moyens d'action, sa nécessité, ses limites dans l'action pastorale actuelle. Encore un secteur à ajouter à l'ecclésiologie, ou si l'on veut une de ces questions-charnières à la jointure du Droit canon et de l'ecclésiologie.

b) Une action pastorale d'ensemble doit viser, en restaurant le sens de Dieu, à restaurer le sens du péché. Mais ce travail pastoral pour restaurer le sens du péché devrait assimiler tout l'acquis des recherches sociologiques et d'une pastorale des milieux pour marquer l'importance des répercussions sociales du péché et déterminer exactement l'importance de la responsabilité sociale du pécheur public.

c) Dans cette action pastorale d'ensemble, quelques suggestions plus particulières :

1. La préoccupation médicinale et pédagogique dans la préparation et l'exécution des décisions de rupture. Quelqu'un est frappé d'une peine : dès qu'il l'a acceptée, il est sur la voie du relèvement et quand on la lui inflige, il faut travailler pour l'amener à cette acceptation pénitente et constructive. Ceci s'applique aussi bien au refus d'absolution au for interne qu'à la fulmination de peines au for externe.

2. Devant la masse des gens qui sont pécheurs publics et s'installent puis s'enfoncent dans leur état on doit se demander comment les aider à soumettre leur vie et leurs fautes au jugement de Dieu et de l'Église. On sent le besoin d'une extension et d'une adaptation du ministère de la Parole à ces cas. Comment

peut-on les aider à affirmer et à réaliser dans toute la mesure du possible leur volonté d'appartenance à l'Église? N'y aurait-il pas à approfondir pour cela la réalité ecclésiale de la communion à la Parole de Dieu quand la communion au Corps du Christ est impossible?

3. Enfin, l'intercession publique de l'Église est-elle suffisamment pratiquée par le peuple chrétien et appliquée à la catégorie si digne d'intérêt des pécheurs publics? Il y aurait sur ce point tout une catéchèse à faire, qui actue de multiples façons, à la conscience des fidèles, ce souci maternel de la Sainte Église. Les actes de réparation ont vécu dans la sensibilité de nos gens; leur style est à renouveler. Mais le besoin auquel ils répondaient demeure. Comment y satisfaire? A nouveau se pose la question d'une prière d'intercession sous forme litanique pour les grands besoins de l'Église — et celui-là en est un —. C'est au Saint-Siège qu'il appartient de nous la donner.

En s'arrêtant là, on laisse à chacun, en liaison et dépendance de l'autorité hiérarchique, de poursuivre la réflexion et l'action pastorales auxquelles cette note a essayé d'apporter une contribution.

J. SAUVAGE.